Rétention administrative : gardons les familles unies !

[18 décembre 2009]
La rétention administrative de couples étrangers avec enfants en bas âge ne constitue pas, en elle-même, un traitement inhumain ou dégradant.
>> Civ.1re, 10 déc. 2009, *Préfet de l'Ariège*, n° 08-14.141
>> Civ.1re, 10 déc. 2009, *Préfet de l'Ille-et-Vilaine*, n° 08-21.101
Administratif | Droit fondamental et liberté publique
Civil | Droit et liberté fondamentaux
Pénal | Etranger

Commentaire :

Des couples, l'un de nationalité arménienne, l'autre de nationalité sri lankaise, en situation irrégulière ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et été placés en centre de rétention administrative. Chacun des couples a été enfermé avec un très jeune enfant, âgé, respectivement de deux mois et demi et un an. Pour ces deux espèces, les premiers présidents de cour d'appel avaient refusé la prolongation de la rétention (Toulouse, ord., 21 févr. 2008, D. 2008. 2910, obs. Lombard et Haroune et Rennes, ord., 29 sept. 2008, n° 271/2008).

L'argumentation était la suivante : le fait de maintenir, dans un centre de rétention administrative des enfants en bas âge constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour deux raisons.

1. L'enfermement dans un centre de rétention administrative imposé à ces très jeunes enfants constitue des conditions de vie anormales. Certes, les centres susceptibles d'accueillir des familles disposent, depuis la parution du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 (art. R. 553-3 CESEDA), notamment de chambres spécialement équipées et de matériel de puériculture adapté, mais ce texte organise uniquement les conditions matérielles de placement en centre de rétention (V. CE 12 juin 2006, *GISTI et autres*, Lebon T. 893 ; AJDA 2006. 1246). Ces centres demeurent néanmoins mal adaptés à la vie quotidienne des enfants qui sont mélangés à d'autres adultes et ne peuvent y mener une vie normale d'enfants de leur âge (Rapport de la défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, déc. 2008, p. 80). L'enfant est soustrait de façon soudaine à son cadre de vie, le domicile de ses parents, et se voit imposer des conditions de vie difficiles, même si celles-ci sont temporaires.

2. Par ailleurs, les magistrats avaient également considéré qu'il existait une forte disproportion entre la souffrance subie par les parents en raison de l'enfermement et l'objectif poursuivi, à savoir, la reconduite à la frontière.

Ces arguments n'ont pas été retenus par les juges de la Cour de cassation pour accepter la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de leur caractère trop abstrait.

Ainsi, la seule rétention administrative d'un jeune enfant avec ses parents ne peut être considérée, en elle même, comme un traitement inhumain ou dégradant.

Selon les conclusions de l'avocat général, qui n'ont pas été suivies dans ces deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est encore jamais prononcée sur la rétention familiale.

L'avocat général avait également rappelé que la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) proscrit la privation de liberté (art. 37) et énonce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concerne (art. 3). Par ailleurs, l'avis n° 2007-121 du 23 octobre 2007 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) énonce que si l'intérêt supérieur de l'enfant dicte qu'il ne

soit pas séparé de ses parents dont l'expulsion est inévitable, ce même intérêt supérieur de l'enfant interdit son placement en rétention et demande de recourir à l'assignation à résidence des parents et de leurs enfants ou à leur placement en résidence hôtelière. Cette même argumentation se trouve notamment dans le rapport de la défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (préc., p. 81) qui recommande notamment de ne recourir au placement en centre de rétention qu'à titre tout à fait exceptionnel lorsqu'aucune autre mesure n'a été possible et de privilégier également l'assignation à résidence des parents et de leurs enfants (ce qui aurait été possible dans les deux affaires présentées).
C. de Gaudemont
>> http://www.courdecassation.fr